

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit février à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Serge FAYET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 8

Date de convocation : 23/02/2018

Présents : GOUILLARDON Séverine, BLIN Stéphane, BONNOT Marc, FAYET Serge, GIRARD Michel, CONSTANCIAS Hubert.

Absents : DUCOURET Dominique (pouvoir M. GIRARD), PERI Sandrine.

Secrétaire de séance : M. Marc BONNOT.

Le compte-rendu du précédent conseil en date du 22/01/2018 est approuvé à l'unanimité.

1- DÉLIBÉRATIONS

N° 1/2018 - Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne. Création et financement du service commun intercommunal des demandes d'Autorisation du Droit des Sols

Vu la délibération n° 81/2017 du 20 novembre 2017 décidant d'intégrer le service commun mutualisé de Thiers Dore et Montagne pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) et approuvant la convention régissant les principes de ce service entre la commune de Saint-Victor-Montvianeix et la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;

Considérant que la loi de finances 2018 et plus particulièrement la réforme de la taxe d'habitation rendent la décision du Conseil Communautaire du 12 juillet 2017 impossible ;

Attendu que dans sa séance du 23 novembre 2017, le Bureau Communautaire a examiné à nouveau ce dossier et propose les modifications suivantes :

- le coût du service est établi sur la base d'un calcul mixte du prorata de la population et de la pondération au dossier instruit, la base du calcul étant élaborée sur les dossiers instruits en 2016 (année pleine) - Voir tableau ci-après.

- le financement du service serait assuré au titre des attributions de compensation. Cette solution est rendue possible par la loi MAPTAM de janvier 2014 qui a modifié l'article L.5211-4-2 du CGCT. Il dispose que, dans le cadre de la création d'un service commun, les montants des remboursements à la collectivité d'origine peuvent être imputés sur les attributions de compensation.

Cette proposition de financement du service par le biais des attributions de compensation permet de rester dans l'objectif initial d'amélioration du Coefficient d'Intégration Fiscale de la collectivité.

Vu la délibération du conseil communautaire Thiers Dore et Montagne du 13 décembre 2017, approuvant le mode de calcul de la participation financière des communes et la convention d'instauration du service commun ADS ;

M. le Maire donne lecture de la nouvelle convention qui s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme de l'article L410-1 b) du code de l'urbanisme, la déclaration préalable.

Il présente le tableau du coût du service par commune selon le calcul mixte du prorata de la population et de la pondération au dossier instruit :

| | Population municipale | Part fixe : 50% calculé sur la population municipale (2014) | Coût du nombre d'actes pondérés | Part variable : 50% calculé sur le nombre d'actes pondérés | TOTAL COÛT PAR COMMUNE |
|-----------------------|-----------------------|---|---------------------------------|--|------------------------|
| DORAT | 713 | 1 984,36 € | 4 358,12 € | 2 179,06 € | 4 163,42 € |
| ESCOUTOUX | 1 365 | 3 798,95 € | 9 682,61 € | 4 841,31 € | 8 640,26 € |
| SAINT REMY/DUROLLE | 1 766 | 4 914,98 € | 9 853,15 € | 4 926,58 € | 9 841,55 € |
| TIERS | 11 588 | 32 250,70 € | 55 632,40 € | 27 816,20 € | 60 066,90 € |
| ARCONSAT | 614 | 1 708,83 € | 2 690,67 € | 1 345,33 € | 3 054,16 € |
| CELLES/DUROLLES | 1 755 | 4 884,36 € | 5 457,13 € | 2 728,56 € | 7 612,93 € |
| CHABRELOCHE | 1 235 | 3 437,14 € | 2 046,42 € | 1 023,21 € | 4 460,36 € |
| LA MONNERIE LE MONTEL | 1 786 | 4 970,64 € | 4 168,64 € | 2 084,32 € | 7 054,96 € |
| SAINT VICTOR MONT. | 242 | 673,51 € | 1 856,94 € | 928,47 € | 1 601,98 € |
| VISCOMTAT | 544 | 1 514,01 € | 1 705,35 € | 852,68 € | 2 366,69 € |
| CHARNAT | 212 | 590,02 € | 1 326,39 € | 663,19 € | 1 253,21 € |
| CHATELDON | 780 | 2 170,83 € | 8 792,04 € | 4 396,02 € | 6 566,85 € |
| NOALHAT | 247 | 687,43 € | 3 107,53 € | 1 553,77 € | 2 241,19 € |
| PASLIERES | 1 556 | 4 330,52 € | 11 558,50 € | 5 779,25 € | 10 109,77 € |
| PUY GUILLAUME | 2 665 | 7 416,99 € | 17 773,57 € | 8 886,78 € | 16 303,78 € |
| FIS | 786 | 2 187,53 € | 4 547,61 € | 2 273,80 € | 4 461,33 € |
| AUBUSSON | 248 | 690,21 € | 2 084,32 € | 1 042,16 € | 1 732,37 € |
| AUGEOLLES | 872 | 2 426,87 € | 4 092,85 € | 2 046,42 € | 4 473,30 € |
| COURPIERE | 4 338 | 12 073,14 € | 27 854,10 € | 13 927,05 € | 26 000,19 € |
| NERONDE/DORE | 467 | 1 299,71 € | 1 477,97 € | 738,99 € | 2 038,70 € |
| SAINT FLOUR LETANG | 275 | 765,36 € | 2 728,56 € | 1 364,28 € | 2 129,64 € |
| SAUVIAT | 530 | 1 475,05 € | 6 215,06 € | 3 107,53 € | 4 582,58 € |
| SERMENTIZON | 577 | 1 605,86 € | 6 859,31 € | 3 429,65 € | 5 035,51 € |
| VOLLOREVILLE | 770 | 2 143,00 € | 4 130,74 € | 2 065,37 € | 4 208,37 € |
| TOTAL | 35 931 | 100 000 | 200 000,00 € | 100 000,00 € | 200 000,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le mode de calcul présenté ci-dessus pour financer le service ADS de Thiers Dore et Montagne,
- **approuve** la nouvelle convention d'instauration du service commun,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

N° 2/2018 - Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Pacte Fiscal et Financier

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, indiquant notamment que « l'établissement public à vocation intercommunale à fiscalité propre s'engage lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes en ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagées ou envisagées à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public à vocation intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1702557 en date du 27 décembre 2017 relatif aux compétences de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et plus particulièrement son article 6 qui précise que la collectivité exerce la compétence suivante : « En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » ;

Vu le tableau annexé à la présente délibération qui précise, à titre indicatif, les mouvements financiers entre les Communes et la Communauté de communes ;

Considérant la volonté exprimée par les élus de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de renforcer la solidarité territoriale ;

Considérant les discussions engagées depuis janvier 2017 par le bureau communautaire chargé de la mise en œuvre des orientations du pacte fiscal et financier ;

Considérant la concertation préalable intervenue toute au long de l'année 2017 entre la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et ses communes membres à travers les réunions de la

conférence des Maires, du conseil communautaire élargi à tous les conseillers municipaux des 30 communes ;

Considérant que le pacte fiscal et financier repose sur les 3 objectifs suivants :

Objectif n°1 : **Renforcer la solidarité au sein de la Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne en vue de corriger les inégalités de richesse entre communes** : Création d'un indicateur local d'évaluation de la richesse et de la péréquation, l'Indice de Pouvoir d'Achat Communal (IPAC) ;

Objectif n°2 : **Optimiser les ressources financières de la Communauté de Communes Thiers, Dore et Montagne** ;

Objectif n°3 : **Anticiper les marges de manœuvre fiscales et financières de la Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne** ;

Ayant entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** le pacte fiscal et financier présenté et joint en annexe,
- **Indique** qu'il a vocation à être mis en œuvre sur la durée du mandat en cours,
- **Précise** qu'il pourra être revu en cas d'évolution importante des éléments financiers et fiscaux qui ont prévalu lors de son élaboration.

N° 3/2018 - Institution du RIFSEEP. Modification de la délibération n° 91/2017 du 18/12/2017

Le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 18/12/2017, a délibéré favorablement sur l'institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dès le 1^{er} janvier 2018, afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires.

Pour faire suite à une remarque écrite du Contrôle de Légalité sur cette délibération, il convient de compléter la délibération par la mise en place de la part Complément Indemnitare Annuel (CIA) du RIFSEEP, seule la part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) étant mise en place.

En effet, il n'est pas possible d'instaurer le RIFSEEP autrement qu'en deux parts, IFSE et CIA, ce principe constituant l'un des fondements de ce régime indemnitaire.

Aussi, il est proposé de retirer la délibération n° 91/2017 du 18/12/2017 et de procéder à l'instauration du RIFSEEP dans son intégralité, dans les conditions suivantes :

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifiée pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10/06/2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 précité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Il est proposé à l'Assemblée d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

LE RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue au dispositif antérieur appliqué par la collectivité.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

Les dispositions fixant par délibérations antérieures les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés sont abrogées (délibérations n° 17/2012 pour l'indemnité de régisseur et n° 50/2016 pour l'IAT et l'IEMP).

2. L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Les modalités de mise en œuvre de l'IFSE proposées sont les suivantes :

a) Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement** :
 - Coordination permanente d'un ou de plusieurs agents
 - Responsabilité d'équipe ou de plusieurs agents
 - Appui à la direction de la collectivité
 - Direction de la collectivité
- **De la technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** :
 - Exécution de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
 - Conduite de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
 - Conduite en autonomie de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
 - Conduite et organisation de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
- **Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** :
 - Fonction impliquant une adaptation occasionnelle à la diversité des tâches
 - Fonction impliquant une adaptation régulière à la diversité des tâches
 - Fonction impliquant une adaptation à la diversité des tâches et des contraintes (horaires et/ou physiques)
 - Fonction impliquant des contraintes régulières

b) Répartition de chaque cadre d'emplois en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

| Groupes | Fonctions / Postes | Plafond réglementaire annuel IFSE |
|---------------------|---|--|
| Rédacteurs | | |
| Groupe B1 | Secrétaire de Mairie | 17 480 € |
| Adjoints techniques | | |
| Groupe C2 | Agent de service polyvalent en milieu rural / Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural | 10 800 € |

c) Modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent, selon les critères suivants :

- Aptitudes personnelles et connaissances professionnelles liées au poste
- Connaissance de l'environnement de travail et de son évolution
- Acquisition et développement de nouvelles compétences (formations, ...)
- Maîtrise des circuits de décision (institutionnels, fonctionnels et hiérarchiques)

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

d) Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement ; elle est proratisée en fonction du temps de travail.

e) Agents exclus de l'IFSE

L'IFSE ne s'applique pas aux agents exclus de tout régime indemnitaire, à savoir les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (vacataires)
- Sur la base d'un contrat de droit privé (CAE, Emploi d'Avenir, ...)
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage

f) Absences

L'IFSE est maintenue pendant les périodes :

- de congés annuels ou autorisations d'absences exceptionnelles
- de congés de maternité, d'adoption et de paternité
- d'accidents du travail ou maladies professionnelles

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est diminuée progressivement, par année civile au prorata des jours d'absence, selon les modalités suivantes :

- de 1 jour à 14 jours d'arrêt : maintien à 100 %
- de 15 jours à 29 jours d'arrêt : - 25 %
- de 30 jours à 59 jours d'arrêt : - 50 %
- de 60 jours à 89 jours d'arrêt : - 75 %
- à partir du 91^{ème} jour d'arrêt : arrêt de l'IFSE

g) **Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

h) **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. **Le CIA (Complément Indemnitare Annuel)**

Le CIA est un complément de l'IFSE pouvant être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. **Le versement de ce complément est facultatif.**

Son montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans la fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

a) **Répartition de chaque cadre d'emplois en groupe de fonctions**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois listés ci-dessous, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

| Groupes | Fonctions / Postes | Plafond réglementaire annuel CIA |
|---------------------|---|----------------------------------|
| Rédacteurs | | |
| Groupe B1 | Secrétaire de Mairie | 2 380 € |
| Adjoints techniques | | |
| Groupe C2 | Agent de service polyvalent en milieu rural / Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural | 1 200 € |

b) **Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Ce complément est versé annuellement ; il est proratisé en fonction du temps de travail.

c) **Absences**

Le CIA est maintenu pendant les périodes :

- de congés annuels ou autorisations d'absences exceptionnelles
- de congés de maternité, d'adoption et de paternité
- d'accidents du travail ou maladies professionnelles

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA est diminué progressivement, par année civile au prorata des jours d'absence, selon les modalités suivantes :

- de 1 jour à 14 jours d'arrêt : maintien à 100 %
- de 15 jours à 29 jours d'arrêt : - 25 %
- de 30 jours à 59 jours d'arrêt : - 50 %
- de 60 jours à 89 jours d'arrêt : - 75 %
- à partir du 91^{ème} jour d'arrêt : arrêt du CIA.

d) **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide** :

- de retirer la délibération n° 91/2017 du 18/12/2017.
- d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018.
- de mettre en place l'IFSE (part obligatoire) et le CIA (part facultative).
- que les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

N° 4/2018 - Centre de Gestion du Puy-de-Dôme. Contrat groupe d'assurance statutaire

Le Maire rappelle d'une part, que les contrats d'assurance statutaire garantissent les Collectivités territoriales et établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...) et d'autre part qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire des contrats d'assurance couvrant ces risques.

Il ajoute que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, des « contrats groupe » auprès d'une compagnie d'assurance.

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche permet une mutualisation des risques et ainsi d'obtenir des taux et garanties financières attractifs.

Dans ces conditions, il apparaît intéressant pour la Commune de / Etablissement de (désignation de votre établissement) de se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.

A cet effet, il est nécessaire que la Commune de Saint-Victor-Montvianeix, délibère afin de donner mandat au Centre de Gestion à effet de négocier, pour son compte, des contrats groupe d'assurance statutaire auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'à l'issue de la consultation, la Commune de de Saint-Victor-Montvianeix, gardera, au vu des conditions proposées, la faculté d'adhérer ou non.

Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité de passer des contrats d'assurance statutaire,

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

La Commune de Saint-Victor-Montvianeix charge le Centre de gestion du Puy-de-Dôme de négocier des contrats d'assurance groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales et établissements territoriaux intéressés selon le principe de la mutualisation.

La Commune de Saint-Victor-Montvianeix se réserve, au vu des conditions proposées, la faculté d'adhérer ou non à ces contrats groupe.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption.

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019.

- le régime du contrat : capitalisation.

2- QUESTIONS DIVERSES

1/ Information/Communication

- Petit Journal n° 61. *En cours de préparation pour une distribution 1^{ère} semaine d'avril.*
- Date prochaine réunion : *Lundi 12 mars 2018 à 19h00.*

2/ Eau/Assainissement/Captages

- Date prochaine réunion : *Mercredi 07 mars 2018 à 14h00 avec le SIEA Dore et le bureau d'étude Egis Eau (date à confirmer).*

3/ Aménagement du territoire/Boisement

- Association Communes forestières - Point sur les voiries et exploitations forestières. *Dossier en attente.*
- Projet et financement « Espace Naturel Sensible » vallée de la Credogne. *Réactualisation de l'étude de 1988.*
- Date prochaine réunion. *Jeudi 15 mars 2018 à 19h30.*

4/ Bâtiments/Cimetière

- Grange - Dégradation regard assainissement individuel. *Obligation de faire faire les travaux de réparation par l'entreprise pour bénéficier de la garantie décennale.*
- Auberge - Peinture grille du balcon. *Choisir le même coloris que pour le Monument aux Morts. Un interrupteur de la cuisine dysfonctionne, l'électricien va passer voir. Concernant les travaux d'isolation extérieure, SN'BOIS doit passer à l'Auberge pour prendre des mesures concernant la porte à changer et nous transmettre un devis actualisé. Par contre, ils ne pourront pas réaliser les travaux avant l'été 2018.*

5/ Voirie/Signalisation

- RDV avec M. Sergère du Conseil Général, District de Thiers le 28.02.2018.
 - *Dégradation de la chaussée de la RD 43 (du carrefour avec la D64 à La Trappe), travaux de goudronnage prévus en 2018 à La Trappe.*
 - *Pour la sécurité, deux poteaux d'avertissement (blanc/bleu) seront installés à l'intersection de la RD 43 et du chemin de la Goutte des cochons. Un panneau de signalisation « virage dangereux » sera installé à l'entrée de La Trappe. Pour le carrefour RD 43/Le Mas, leurs services étudient quelle solution nous proposer en matière de signalisation. Concernant la demande de signalisation horizontale, ils ne sont pas contre, mais il faut au préalable que la chaussée soit refaite.*
 - *Pour finir, le conseil départemental doit faire une campagne de fossé en mars durant laquelle, le fossé aux Etivaux sera traité.*
 - *Déneigement. M. Sergère a confirmé que le conseil départemental ne fournira pas de de caoutchouc à M. BOST Martial pour le déneigement, le taux horaire comprenant l'entretien du matériel par le prestataire comme indiqué dans la convention avec le CD.*

6/ Intercommunalité

- SCoT - Réunion du 10/01/2018. *Les élus regrettent que leur intervention lors des réunions ne soient pas inscrite au comp-rendu.*
- Date prochaine réunion
 - *Bureaux communautaires. Lundi 19 mars, 12h à 15h30 ; Jeudi 29 mars, 17h à 18h.*
 - *Conseils communautaires. Jeudi 08 mars à 18h30 (Conférence des Maires) ; Jeudi 29 mars à 18h30 (vote du Budget Primitif).*

7/ Divers

- Amendes de police. *Le dossier est en cours d'établissement, il comprend le prolongement des bordures de trottoir existantes, la création de deux stationnement PMR et la prolongation du caniveau devant la Grange.*
- Rallye de la Coutellerie. *Itinéraire de la Spéciale : La Trappe-Pitelet.*
- Avancement Projet AirMax. *Projet en attente au vu des conditions climatiques. Relancer Auvernet pour l'établissement d'une convention entre la commune et l'association.*
- Réunions du CCAS : *Mercredi 14 mars 2018 à 19h00 et jeudi 05 avril 2018 à 19h00 (Vote CA, CG et BP)*
- Visite du Sous-Préfet : *Vendredi 16 mars 2018 à 10h00.*
- Cérémonie du 19 mars 1962, le 18/03 à 10h45.
- Date prochaine réunion de Bureau : *Mercredi 28 mars 2018 à 19h30.*
- Date prochain conseil municipal : *Jeudi 05 avril 2018 à 19h30 (Vote des CA, CG et BP). La réunion sera suivie d'un repas à l'Auberge de la Louvière.*